

VD_GERICHTE TD15.014821 vom 8. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.014821

FR: VD_GERICHTE TD15.014821 du 8 mai 2017

IT: VD_GERICHTE TD15.014821 del 8 maggio 2017

Erwägungen

E. 4

L'appelante estime que le premier juge a mal établi ses charges et ses revenus.

E. 4.1

S'agissant de sa situation, l'appelante a certes contesté dans ses écritures vivre en concubinage, soutenant que la base mensuelle de son minimum vital de base aurait dû être arrêtée à 1'350 fr. et non à 850 francs. À l'audience d'appel, elle a toutefois admis vivre en concubinage avec son ami depuis le 1er novembre 2016. Partant, on doit bien admettre qu'il existe une communauté de toit et de table, qui entraîne des économies pour l'appelante (cf. ATF 138 III 97 consid. 2.3.2).

E. 4.2

L'appelante relève que ses revenus sont particulièrement variables et qu'ils ont été inhabituellement élevés en 2015. Elle soutient qu'ils devraient être arrêtés sur la moyenne de ses revenus perçus de

- 20 - 2012 à 2016, soit un montant mensuel à 1'740 fr., plus 200 fr. par mois pour son activité d'aide-cantinière.

E. 4.2.1

Lorsque le juge procède à la détermination du revenu d'une personne en appréciant les indices concrets à sa disposition, il détermine son revenu effectif ou réel; il s'agit d'une question de fait. En revanche, lorsque le juge examine quelle activité ou quelle augmentation de son activité on pourrait raisonnablement exiger d'une personne et quel revenu il lui serait possible de réaliser, le juge fixe son revenu hypothétique (TF 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 5.3.2 et réf.). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une

activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute

- 21 - générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut notamment se baser sur l'enquête suisse des conventions collectives de travail (Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Même en cas de changement non volontaire d'emploi, si le débirentier se contente sciemment d'une activité lucrative insuffisamment rémunérée, il doit se laisser imputer le revenu qu'il pourrait obtenir selon les circonstances (TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3 ; TF 5A_59/2016 du 1er juin 2016 consid. 3.1, FamPra.ch 2016 p. 1059).

E. 4.2.2

Or, l'appelante a une maturité commerciale, a toujours exercé en tant qu'hôtesse de l'aire, y compris pendant la vie commune, et est en bonne santé. Il n'appartient pas à l'intimé d'assumer le fait que l'appelante, qui a précisément toujours travaillé en qualité d'hôtesse de l'air et bénéficie ainsi d'une solide expérience dans le domaine, se contente d'effectuer quelques heures de travail pour [...], alors que cet

- 22 - employeur la sollicite très peu et qu'elle n'a jamais offert ses services – ni d'ailleurs pensé à le faire – à une autre compagnie aérienne. Il en va de même quant au choix de l'appelante de ne voler que sur des vols à l'international, ce qui implique des départs depuis Zurich uniquement et selon des horaires plus réduits que ce à quoi elle pourrait prétendre en acceptant des vols sur l'Europe. Il en va enfin de même du projet de réorientation professionnelle de l'appelante, dont l'ampleur n'est pas négligeable puisqu'il s'agit, selon ses déclarations, de deux ans d'études au taux équivalent à 60% auxquels s'ajoutent des périodes d'examens et de stages notamment à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, de l'âge des enfants et du mode de garde alternée adopté par les parties, on peut attendre de l'appelante qu'elle exerce son activité au taux de 60%, ce qui correspond d'ailleurs au taux qu'elle envisage de consacrer à ses études à la HEP. En application des barèmes de salaires en vigueur auprès de la compagnie qui l'emploie, il convient d'imputer à l'appelante un salaire mensuel hypothétique net moyen de 3'019 fr. 80 (60% de 5'033 fr.) pour son emploi d'hôtesse de l'air. Par ailleurs, le calcul des charges de l'appelante ne prête pas le flanc à la critique et les montants retenus par le premier juge à ce titre doivent être confirmés.

E. 5

L'appelante conteste les revenus et charges de l'intimé tels qu'ils ont été retenus par le premier juge.

E. 5.1

Elle allègue que l'intimé travaille à 80 % et non pas à 60 % comme l'avait retenu le premier juge. L'intimé ayant admis ce point à l'audience d'appel, l'état de fait a été modifié dans ce sens (cf. chiffre 5 a) supra), sans que cela n'ait d'influence sur le montant de son revenu mensuel net, arrêté à 11'450 fr. 65, ce que l'appelante ne conteste pas.

E. 5.2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir pris en considération dans les charges de l'intimé le montant de 1'550 fr. au titre

- 23 - de loyer de l'appartement qu'il avait occupé avant de réintégrer la villa familiale. Elle soutient qu'en résiliant de son propre chef le bail du locataire au 29 février 2016, l'intimé aurait renoncé à des loyers qui lui auraient permis de faire face à ses charges. Cet argument ne peut toutefois être suivi. En effet, Il s'avère que le domicile conjugal a été attribué à l'appelante par ordonnance de mesures provisionnelles du 3 avril 2013 de sorte que l'intimé a dû déménager. Il ressort en outre des pièces du dossier que le loyer du nouvel appartement de l'intimé s'est élevé à 3'250 fr., ce que l'appelante ne conteste pas. Dès qu'il a pu réintégrer le domicile conjugal, il a sous-loué cet appartement pour un montant de 1'750 fr., assumant le solde par 1'550 francs. Cette charge étant établie, force est d'en tenir compte dans son budget. Par ailleurs, l'intimé a expliqué qu'il voulait disposer de toute la superficie de l'immeuble dès lors qu'il y vivait désormais. Cette décision est tout à fait compréhensible. En effet, selon l'extrait du registre foncier, l'habitation des époux Corbaz a une surface de 118 m². En outre, l'intimé a ses filles auprès de lui une semaine sur deux. De plus, il a également engagé une jeune fille au pair. Enfin, les coûts totaux de la villa ne sont pas disproportionnés par rapport aux revenus perçus. Le calcul du minimum vital de l'intimé ne prête ainsi pas le flanc à la critique et doit être confirmé, le moyen, mal fondé, étant rejeté.

E. 6

L'appelante requiert que l'intimé soit astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement d'une contribution mensuelle de 3'903 fr. du 1er janvier au 31 octobre 2016, et d'une contribution mensuelle de 3'591 fr., dès le 1er novembre 2016. L'appelante invoque également une violation des maximes d'office et inquisitoire, estimant que les chiffres du dispositif concernant l'entretien des enfants seraient trop vagues, dès lors qu'ils ne seraient pas précisément chiffrés.

- 24 -

E. 6.1.1

Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant sont applicables depuis le 1er janvier 2017 (RO 2015 4304). L'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, prévoyait qu'à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune était fondée, le juge fixait la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant ont impliqué une modification de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, qui dispose désormais qu'à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Si le changement terminologique n'est que peu important, les conséquences pratiques le sont, puisque le juge a désormais l'obligation de distinguer la contribution d'entretien due à l'enfant de celle due à l'époux, étant précisé que

le nouvel art. 276a al. 1 CC institue expressément une hiérarchie des contributions d'entretien, celles dues aux enfants mineurs primant les autres obligations du droit de la famille. La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant]

- 25 - du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556). La nouveauté essentielle réside dans la modification de l'art. 285 al. 2 CC, qui prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent (Message, p. 533). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assume puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (Message, p. 535). Le calcul de ces frais pourra s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, p. 557). Si le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution d'entretien, plus particulièrement de la contribution de prise en charge, la doctrine estime que la pratique d'une méthode abstraite telle que celle des pourcentages, usuellement utilisée par les tribunaux vaudois, devrait être abandonnée, celle-ci ne comprenant pas de contribution de prise en charge et ne tenant pas compte des besoins concrets des enfants (Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 6/2016, pp. 427 ss, spéc. p. 434; Spycher, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, FamPra.ch 1/2016, pp. 1 ss, spéc. p. 8; Bähler, Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken, in FamPra.ch 1/2015, pp. 271ss, spéc. p. 321; Rüetschi/Spycher, Revisionsbestrebungen im Unterhaltsrecht : aktueller Stand und Ausblick, in Schwenzer/Büchler/Frankhauser [éd.], Siebte Schweizer Familienrecht§Tage, 2014, p. 115 ss, p. 167).

- 26 - La doctrine s'accorde en revanche à dire que la méthode du minimum vital avec participation à l'excédent pourrait se révéler adéquate pour le calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants et du conjoint, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du

E. 6.1.2

Par ailleurs, la répartition des coûts directs de l'enfant peut toujours intervenir en tenant compte, d'une part, du temps consacré à l'enfant et, d'autre part, des capacités contributives

de chaque parent. Ainsi, lorsque les parents se partagent par moitié le temps de prise en charge de l'enfant, et qu'ils exercent chacun une activité rémunérée à 100% générant un salaire similaire, les coûts effectifs peuvent être

- 27 - répartis à parts égales entre les deux parents. Si le temps de prise en charge et le taux d'activité professionnelle sont comparables, mais que la situation financière est plus favorable du côté d'un parent que de l'autre, cette disparité doit être prise en compte ; dans ce cas, il se révèle préférable d'opérer une clé de répartition sur la base de l'excédent de chaque parent après déduction de ses charges incompressibles, plutôt que de retenir uniquement la proportion des salaires bruts ou nets. Lorsque le temps de prise en charge est identique, mais que la situation financière des parents est déséquilibrée parce que l'un d'entre eux a un taux d'activité professionnelle moindre, il faut examiner, d'après l'ensemble des circonstances, s'il est justifié de mettre davantage à contribution le parent qui pratique le taux d'occupation le plus élevé. Un revenu supérieur ne signifie donc pas nécessairement une participation plus importante à la prise en charge des coûts directs de l'enfant (Stoudmann, op. cit., pp).

E. 6.2.1

En l'espèce, le premier juge a notamment constaté que du 1er mars 2016 au 31 octobre 2016, l'appelante n'avait pas les moyens financiers de contribuer à l'entretien de ses enfants. Il a dès lors retenu que l'intimé devait prendre en charge l'entier des dépenses mensuelles des enfants en sus d'une contribution de 1'420 fr. couvrant les frais d'entretien que l'appelante assumait de facto lorsque les enfants étaient auprès d'elle (ch. III). Dès le 1er novembre 2016, l'appelante disposant d'un montant de 70 fr. pour contribuer à l'entretien des enfants, l'intimé devait assumer leurs dépenses mensuelles et verser en plus, en mains de l'appelante, une contribution de 1'030 fr., moitié des allocations familiales en sus, correspondant à la moitié du minimum vital des enfants et à leur part au logement chez leur mère (ch. IV).

E. 6.2.2

Il convient d'admettre, avec l'appelante, que les chiffres du dispositif de l'ordonnance entreprise relatifs aux contributions dues par l'intimé en faveur de ses enfants sont difficilement exécutables en l'état. Par ailleurs, en application du nouveau droit, les contributions d'entretien doivent être distinguées pour chacun des enfants. Par conséquent, les chiffres III et IV du dispositif de l'ordonnance entreprise doivent être

- 28 - réformés en tenant compte des critères déterminants du nouveau droit de l'entretien de l'enfant.

E. 6.2.3

Du 1er mars au 31 octobre 2016, le montant nécessaire à couvrir les besoins de chaque enfant – une fois les allocations familiales déduites – est de 1'942 fr. 55 pour B.N. _____ et de 1'848 fr. 35 pour C.N. _____. Le père assumant seul les frais liés à la jeune fille au pair, les coûts directs des enfants qui incombent en commun aux deux parents sont de 1'322 fr. 05 pour B.N. _____ et de 1'227 fr. 85 pour C.N. _____. Durant cette période, le budget de l'appelante présente un manco de 1'011 fr. 40 qui doit être réparti par moitié, soit 505 fr. 70, entre les enfants. Compte tenu de la garde alternée pratiquée par les parties, il est justifié de répartir par moitié les coûts directs communs des enfants. Ainsi, l'intimé doit assumer la moitié des coûts directs de ses enfants (661 fr. 25 pour B.N. _____ et 613 fr.

90 pour C.N. _____) et assumer seul les frais de la jeune fille au pair par 1'241 fr. 10 puisque c'est lui qui l'a engagée (cf. chiffre 5 let. e supra). L'appelante, qui devrait en principe également assumer la moitié des coûts directs de ses enfants, n'en n'a toutefois pas les moyens. C'est donc à l'intimé de prendre en charge la part de l'appelante (661 fr. 25 pour B.N. _____ et 613 fr. 90 pour C.N. _____), ainsi que la moitié du manco de cette dernière, soit 505 fr. 70, à titre de contribution de prise en charge. Par conséquent, du 1er mars au 31 octobre 2016, l'intimé doit verser à B.N. _____ une contribution d'entretien mensuelle dont le montant peut être arrondi à 1'170 fr. (661 fr. 25 + 505 fr. 70) et à C.N. _____ une contribution d'entretien mensuelle arrondie à 1'120 fr. (613 fr. 90 + 505 fr. 70), contribution de prise en charge incluse.

E. 6.2.4

Dès le 1er novembre 2016, le montant nécessaire à couvrir les besoins de chaque enfant – une fois les allocations familiales déduites – est de 1'784 fr. 20 pour B.N. _____ et de 1'694 fr. 95 pour C.N. _____.

- 29 - Le père assumant seul les frais liés à la jeune fille au pair, les coûts directs des enfants qui incombent en commun aux deux parents sont de 1'163 fr. 70 pour B.N. _____ et de 1'074 fr. 45 pour C.N. _____. Durant cette période, le budget de l'appelante présente un disponible de 133 fr. 50, qui doit être réparti par moitié, soit 66 fr. 75, entre les enfants. Compte tenu de la garde alternée appliquée par les parties, l'intimé doit assumer la moitié des coûts directs communs de ses enfants (581 fr. 85 pour B.N. _____ et 537 fr. 20 pour C.N. _____) et assumer seul les frais de la jeune fille au pair par 1'241 fr. 10.

L'appelante doit elle aussi contribuer par moitié aux coûts directs de ses enfants (581 fr. 85 pour B.N. _____ et 537 fr. 20 pour C.N. _____). Dans la mesure de son disponible, elle ne peut toutefois participer qu'à hauteur de 66 fr. 75 par enfant. Le disponible de l'intimé le permettant, ce dernier devra dès lors couvrir le solde de la part des coûts directs commun en principe mis à la charge de l'appelante mais qu'elle ne peut assumer, soit 515 fr. 10 ([581 fr. 85 – 66.75) que l'on peut arrondir à 515 fr. en faveur de B.N. _____ et 470 fr. 45 (537 fr. 20 – 66.75), arrondi à 470 fr. en faveur de C.N. _____. Par conséquent, dès le 1er novembre 2016, l'intimé doit verser une contribution d'entretien mensuelle de 515 fr. à B.N. _____ et de 470 fr. à C.N. _____. 7. L'appelante considère que l'intimé doit contribuer à son entretien par le versement d'un montant de 2'090 fr. du 1er janvier au 31 octobre 2016, puis de 1'950 fr. dès le 1er novembre 2016. 7.1 Lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à

- 30 - chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. La méthode du minimum vital avec répartition des excédents est en principe applicable en présence de revenus moyens de la famille, de l'ordre de 8'000 à 9'000 fr. (TF 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_776/2015 du 4 février 2016 consid. 4.3). Elle est aussi admissible en cas de revenus supérieurs, lorsque les époux, malgré une situation financière favorable, n'ont pas épargné durant la vie commune ou que l'épargne n'est plus possible en raison des surcoûts engendrés par la vie séparée (ATF 140 III 485 consid. 3.3). Au final, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (Stoudmann,

op. cit., pp. 443 ss). 7.2 En l'espèce, les parties sont restées mariées pendant près de dix années et ont eu deux enfants, de sorte que l'appelante a droit à une contribution d'entretien. Pour la période du 1er mars au 31 octobre 2016, les gains du couple se sont élevés à 14'470 fr. 45, leurs minima vitaux à 9'406 fr. 50 et les pensions dues aux enfants à 4'602 fr. 30. Il reste dès lors un disponible de 461 fr. 65 à répartir par moitié entre les parties. Pour cette période, l'appelante peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien mensuelle qui peut être arrêtée à 230 francs. Dès le 1er novembre 2016, les gains du couple se sont élevés à 14'470 fr. 45, leurs minima vitaux à 9'273 fr. et les pensions dues aux enfants à 3'479 fr. 15. Il reste ainsi un disponible de 1'718 fr. 30 à répartir par moitié entre les parties. Dès le 1er novembre 2016, l'appelante peut par conséquent prétendre à une contribution d'entretien mensuelle qui peut être arrêtée à 720 fr. (860 fr. – 133 fr. 50).

- 31 - 8. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée aux chiffres III, IV, V et VI de son dispositif, et confirmée pour le surplus. L'appelante n'obtient pas entièrement gain de cause s'agissant des montants qu'elle a requis à titre de contribution d'entretien en sa faveur, soit 2'090 fr. du 1er janvier au 31 octobre 2016, puis 1'950 fr. dès le 1er novembre 2016, cette contribution étant en effet arrêtée à 230 fr. du 1er mars au 31 octobre 2016, puis à 720 fr. dès le 1er novembre 2016. S'agissant des contributions d'entretien en faveur des enfants, l'appelante a conclu à ce que l'intimé soit astreint au versement d'un montant global de 3'903 fr. du 1er janvier au 31 octobre 2016, puis de 3'591 fr., dès le 1er novembre 2016. Elle n'obtient que partiellement gain de cause, l'intimé devant en définitive contribuer à l'entretien de ses enfants à hauteur d'un montant global de 2'290 fr. pour la première période, à savoir 1'170 fr. pour B.N. _____ et 1'120 fr. pour C.N. _____ du 1er mars au 31 octobre 2016, puis, dès le 1er novembre 2016, à raison d'un montant global de 985 fr., soit 515 fr. pour B.N. _____ et 470 fr. pour C.N. _____. Compte tenu de l'issue de l'appel, il convient de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), par deux tiers, soit 400 fr., à la charge de l'appelante et par un tiers, soit 200 fr., à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante le montant de 200 fr. à titre de restitution partiel de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC), ainsi qu'une indemnité réduite à titre de dépens de 700 francs.

- 32 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres III, IV, V et VI de son dispositif comme il suit : III. DIT que, du 1er mars 2016 au 31 octobre 2016, A.N. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de W. _____ : - d'une contribution mensuelle de 1'170 fr. pour B.N. _____, née le [...] 2003, moitié des allocations familiales en sus ; - d'une contribution mensuelle de 1'120 fr. pour C.N. _____, née le [...] 2005, moitié des allocations familiales en sus, IV. DIT que, dès le 1er novembre 2016, A.N. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de W. _____ : - d'une contribution mensuelle de 515 fr. pour B.N. _____, née le [...] 2003, moitié des allocations familiales en sus ; - d'une contribution mensuelle de 470 fr. pour C.N. _____, née le [...] 2005, moitié des allocations familiales en sus. V. DIT que du 1er mars au 31 octobre 2016, W. _____ contribuera à l'entretien de W. _____, par le régulier versement, payable en mains de celle-ci, d'un montant de 230 fr., puis, dès le 1er novembre 2016, d'un montant de 720

francs.

- 33 - VI. DIT que les frais ordinaires commun (assurance-maladie, frais médicaux, scolaires et loisirs) et les frais extraordinaires liés à l'entretien des enfants seront pris en charge à raison d'une moitié chacun par A.N. _____ et W. _____, après concertation et sur présentation de justificatifs à l'autre partie par la partie ayant exposé les frais. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 400 fr. (quatre cents francs) à la charge de l'appelante, W. _____, et par 200 fr. (deux cents francs), à la charge de l'intimé A.N. _____. IV. L'intimé A.N. _____ doit verser à l'appelante W. _____ le montant de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens et de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 34 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Patricia Michellod, avocate (pour W. _____), - M. A.N. _____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 11

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités, JdT 2000 I 29). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39). Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in Bohnet/Dupont [éd.], Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, n. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, op. cit., pp. 443 ss; Hausheer/Spycher, op. cit., pp. 163 ss; Bähler, op. cit., pp. 322ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant.